

## **58- NIEVRE**

### **Article 1**

Les distances minimales à observer entre les ruchers d'abeilles d'une part, et les propriétés voisines, y compris les voies publiques d'autre part, sont fixées comme suit :

1/ Ruchers de moins de 5 ruches : 10 m

2/ Ruchers de 5 à 25 ruches : 20 m

3/ Ruchers de plus de 25 ruches : 40 m

Ces distances sont portées respectivement à 20 m, 40 m et 100 m lorsque les propriétés voisines sont des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, des cours, de jardins potagers ou dagrément.

Quel que soit le nombre de ruches, elles sont uniformément ramenées à 5 m lorsque les propriétés voisines sont à l'état de landes, de friches ou de bois, et fixées à 100 m lorsqu'il s'agit d'établissement à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, terrains de camping)...